

Nouveaux statuts & nouvelle dénomination de l'association **Asie-Image** devenue
Association pour l'**Aide au Développement de Villages au Laos** – sigle **A.D.V.L.**

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il a été décidé en Assemblée Générale extraordinaire du 17 janvier 2012 (Cf. PV joint) que l'**association dénommée Asie-Image** prenait l'appellation de Association pour l'**Aide au Développement de Villages au Laos** (sigle **A.D.V.L.**). Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Le siège de l'association est fixé 15 rue du Climont 67120 à Molsheim (67120). Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction. L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Molsheim (67120). L'appellation Asie © Image est conservée uniquement au titre de copyright des photos, visuels, films vidéos, diaporamas ou tout support et visuel servant à la communication de A.D.V.L.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet l'aide au développement de personnes, de familles, de groupes constitués, de coopératives villageoises et de villages au Laos dans tous domaines qui permettront d'améliorer leurs conditions de vie. L'association a pour vocation de rassembler des compétences, des moyens techniques et financiers en France et en Europe pour mettre en œuvre ces projets au Laos en privilégiant l'aide au développement autonome et non à l'assistanat. Le domaine des projets n'est pas limité mais devra avoir pour finalité l'amélioration des conditions de vie des plus défavorisés. L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- organisation d'événements en France et en Europe : réunions, conférences, formation, démonstrations, échanges, expositions, vide - greniers, projections vidéos, repas, tombolas, concert, tournois, ventes de publications, films, photos, cours de cuisine asiatique etc.
- organisation de voyages en Asie et au Laos et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les dons et les legs
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Il n'est pas demandé de cotisation, l'adhésion est de fait, soit par l'activité engagée, soit par les dons de toute nature, soit par la caution morale apportée à l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. L'association se compose de :

- membres fondateurs : ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction
- membres actifs : ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 1 an
- membres bienfaiteurs : ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont leurs membres depuis plus de 3 ans
- membres d'honneur : ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction ; ils disposent d'une voix consultative
- membres représentant les personnes morales : leur adhésion est de fait s'agissant d'un partenaire d'un projet. ils disposent d'une voix consultative

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction sur simple demande écrite ou orale de la personne. En cas de refus il ne sera communiqué aucune raison. Néanmoins un recours peut être engagé devant l'Assemblée Générale par lettre recommandée 1 mois avant la tenue de ladite assemblée.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour tous les membres par décès ou démission adressée par écrit au président
- pour les membres fondateurs et actifs en cas de non participation aux réunions, organisations et projets pendant deux ans
- pour les membres bienfaiteurs en cas d'absence de dons pendant trois ans

- pour tous par exclusion demandée par la direction pour motif grave, manquement aux règles, à l'esprit et à la déontologie de l'association et prononcée par l'assemblée générale. Le membre concerné peut fournir des explications écrites à la direction ou s'expliquer à l'occasion de l'assemblée générale

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président dans un délai 15 jours avant le jour de l'assemblée générale
- convocation sur proposition de 40 % des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou courriel au moins 10 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence du quart des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 3 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf pour les exclusions et si la moitié plus un des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 5 à 12 membres suivant l'évolution de l'association, dénommé Comité Directeur, qui désigne le Bureau composé de 3 membres (Président, Secrétaire, Trésorier). Les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association âgé de plus de 18 ans disposant du droit de vote délibératif.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

Le président :

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le président délégué

Il assiste ou remplace le Président dans ses fonctions.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le trésorier- adjoint

Il assiste ou remplace le Président dans ses fonctions.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Les conseillers : Ce sont tous les autres membres du Comité Directeur.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de la moitié plus un, de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins huit jours avant la réunion. Ces convocations peuvent être adressées par courriel. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 60 % des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 60 % des membres présents (ou représentés). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents (ou représentés). L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non - membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à : une association poursuivant des buts similaires, ou à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale. La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au Tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Molsheim le 17 janvier 2012.

Association « Aide au Développement de Villages au Laos » siège 15 rue du Climont 6710 MOLSHEIM
Inscrite au Registre des Associations **Tribunal d'Instance de MOLSHEIM** / Volume : 37 / Folio : 34